

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOpte

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2021
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentante, INDECOSA-CGT : 1 représentant ; AFOC : 1 représentante.

Participent également à cette séance 1 représentant du ministre chargé de la culture et 1 représentante du ministre chargé de la consommation.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 2 mars 2021 ; **2)** Point d'information sur l'état d'avancement de l'étude d'usage relative aux disques durs internes d'ordinateurs ; **3)** Examen et adoption (vote) du questionnaire relatif à l'étude d'usage sur les supports reconditionnés ; **4)** Questions diverses.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 2 mars 2021

Le Président fait remarquer aux membres que les comptes rendus adoptés par la Commission se rapprochent de plus en plus de *verbatim*. Ils vont donc au-delà des exigences posées par l'article D311-8 du CPI qui prévoit que les comptes rendus sont des relevés synthétiques des travaux.

Le Président indique que le projet de compte rendu portant sur la séance du 2 mars 2021 intègre les observations et les modifications apportées par l'AFNUM, le SECIMAVI, Copie France ainsi que par le SIRMIET. Il demande aux membres s'ils ont d'autres observations.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il n'a pas de modification supplémentaire à apporter. Néanmoins, il souhaite faire deux remarques. Tout d'abord, il est d'accord avec le Président sur le fait que les comptes rendus deviennent de plus en plus des *verbatim*. Il indique comprendre le contexte particulier qui amène les uns et les autres à vouloir corriger les propos s'ils ne sont pas suffisamment exhaustifs. Monsieur Van der Puyl regrette cependant la perte du caractère synthétique des comptes rendus. Ensuite, il estime que si les comptes rendus s'assimilent à des *verbatim*, les représentants du SIRRMET n'auraient pas dû corriger les propos les concernant et qui évoquaient des chiffres donnés « au doigt mouillé ». Monsieur Van der Puyl ne souhaite pas revenir sur cette modification mais il pense qu'il convient d'être cohérent : soit on est dans un *verbatim* et on accepte le principe de cet exercice, soit on est dans une synthèse et on accepte les raccourcis que cette dernière permet.

Le Président indique qu'il pourrait être envisagé d'effectuer une distinction entre les propos tenus par les membres et ceux tenus par les institutions ou personnalités auditionnées auxquelles serait accordé une sorte de droit de rattrapage.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autre observation, le Président le soumet à l'adoption des membres le projet de compte rendu portant sur la séance du 2 mars 2021.

Le compte rendu portant sur la séance du 2 mars 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Point d'information sur l'état d'avancement de l'étude d'usage relative aux disques durs internes d'ordinateurs

Le Président propose de procéder à un point d'information sur l'état d'avancement de l'étude d'usage relative aux disques durs internes d'ordinateurs pour laquelle la commission a reçu des informations de CSA. Il laisse le soin au secrétariat d'effectuer ce point.

Le secrétariat rappelle que l'étude de cadrage s'est déroulée entre le 25 et le 31 mars, conformément au calendrier soumis à la Commission. Il indique que le questionnaire relatif à cette étude a été finalisé le 19 mars par les membres. Les données issues de cette étude sont en cours de traitement par CSA et concernent, d'une part, les taux de possession des trois équipements concernés ainsi que, d'autre part, les profils sociodémographiques des possesseurs de ces équipements. CSA s'est engagé à fournir aux membres les résultats de cette étude le 12 avril au plus tard. Par ailleurs, CSA transmettra aux membres les projets de questionnaires concernant la phase principale de l'étude le 8 avril. Le secrétariat indique que les résultats de l'étude de cadrage et les projets de questionnaire seront examinés lors du groupe de travail prévu le 14 avril, en présence de l'institut.

Le Président remercie le secrétariat et les membres pour leur participation à ce groupe de travail qui permettra de tenir le calendrier de l'étude prévu.

3) Examen et adoption (vote) du questionnaire relatif à l'étude d'usage sur les supports reconditionnés

Le Président rappelle que, lors de la séance du 16 mars, la Commission a confié à l'institut GfK le soin de réaliser une étude d'usage sur les supports reconditionnés. A cette occasion, le calendrier suivant a été mis en place : la semaine du 16 au 23 mars a été consacrée à des échanges entre les membres en vue de finaliser le projet de questionnaire ; la semaine du 23 au 30 mars a permis à l'institut d'étudier le projet de questionnaire soumis par la Commission. Les membres ont ainsi pris

connaissance, à partir du 30 mars, du projet de questionnaire revu par GfK. Le Président souligne le fait que l'institut a indiqué que « *Le questionnaire qui nous a été envoyé est très bon* » et que la plupart des modifications proposées visent à optimiser la fluidité de la passation du questionnaire et à entrer dans les standards GfK. L'institut soumet ainsi « *une seule vraie proposition de changement [...] sachant que les deux options sont bonnes* ». Le Président indique que la première option proposée renvoie à une approche globale d'appréciation des usages (option 1) tandis que la seconde option vise à détailler un peu plus les usages en fonction des répertoires (option 2).

Le Président déclare que la Commission devra se prononcer sur les deux options proposées par GfK considérées comme également bonnes. Le Président ouvre la discussion.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) souhaiterait effectuer une petite intervention avant que la discussion ne s'ouvre sur le questionnaire. Il rappelle qu'à la suite de la séance du 16 mars, la FFTélécoms a adressé un mail (en date du 23 mars) à l'ensemble des membres afin d'ouvrir le débat sur l'élaboration des questionnaires. Monsieur Mahé indique que la FFTélécoms propose ainsi, à titre de compromis et afin de susciter une meilleure adhésion des membres, de laisser la liberté à chacun des trois collègues de choisir, de manière indépendante, une question ajoutée de façon automatique dans les questionnaires des études d'usages. Monsieur Mahé reconnaît que cette proposition ne pourra sans doute pas être mise en œuvre immédiatement et appliquée au questionnaire relatif aux supports reconditionnés. Néanmoins, il souhaiterait que la Commission débatte de cette proposition lors d'une prochaine séance plénière.

Le Président remercie Monsieur Mahé et prend note de sa proposition. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que les membres réfléchissent à des innovations possibles au regard de l'élaboration des questionnaires dès lors qu'elles sont justifiées. Il inscrira cette proposition à l'ordre du jour d'une prochaine séance et invite les membres à transmettre leurs arguments respectifs afin de préparer cette discussion.

Le Président propose de revenir à l'examen du questionnaire et au retour effectué par GfK.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) remercie le Président d'avoir rappelé les termes du message de GfK qui accompagnait le projet de questionnaire transmis à la Commission. Il observe que les modifications proposées (notamment les options) par l'institut n'affectent pas le budget de l'étude. Par ailleurs, il relève que GfK confirme le calendrier de quatre semaines qui figurait dans sa proposition initiale, à partir du moment où le questionnaire est validé. Pour Monsieur Van der Puyl, il s'agit d'éléments importants, qui le rassurent sur la capacité de l'institut à tenir le délai et le cadre dans lequel la Commission souhaite disposer des résultats de l'étude.

Il propose de reprendre la version du questionnaire modifiée qui a circulé jusqu'au 2 avril afin de mettre en évidence les points d'accord et les points restant soumis à option.

Monsieur Van der Puyl pense qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur le début du questionnaire (partie « Screening »). Il rappelle que les questions contenues dans cette partie permettent de déterminer la catégorie socio-professionnelle des sondés, leur localisation géographique, etc. Ces questions permettent, ensuite, à l'institut de redresser les échantillons afin de les rendre représentatifs de la population française. Il observe que GfK a proposé quelques modifications qui lui paraissent pertinentes dans la mesure où elles correspondent à la propre façon de procéder de l'institut.

Madame Morabito (AFNUM) demande si le secrétariat peut diffuser à l'écran la dernière version du questionnaire.

Monsieur Van der Puyl partage son écran avec les membres.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) observe que Madame Laffitte a effectué un commentaire au sujet de la question de « Screening » S4 qui semble aller dans le sens de la modification proposée par GfK.

Madame Laffitte (FFTTélécoms) déclare que la notion de « chef de famille » lui semble un peu datée. Elle lui préfère la notion de « personne de référence » accompagnée de la précision selon laquelle il s'agit de la personne qui dispose du revenu le plus important.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que GfK propose la notion de « chef de famille » que l'institut définit comme la personne avec le revenu le plus important.

Madame Laffitte (FFTTélécoms) est d'accord sur la définition mais d'un point de vue sémantique elle aurait préféré que soit utilisée la notion de « personne de référence ».

Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) propose de modifier la notion de chef de famille en recourant à l'écriture inclusive : « le ou la chef.fe de famille »

Madame Laffitte (FFTTélécoms) indique qu'elle est un peu réservée au regard de la notion de chef de famille. Elle lui préfère la notion de personne de référence.

Madame Morabito (AFNUM) attire l'attention des membres sur le fait que dans le questionnaire de cadrage administré dans le cadre de l'étude CSA sur l'usage des ordinateurs et supports de stockage internes, la personne de référence renvoie à la personne active la plus âgée du foyer tandis que la notion de chef de famille du questionnaire de cadrage GfK sur les supports reconditionnés fait référence à la personne qui dispose du revenu le plus important dans le foyer.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de retenir la « personne de référence » en précisant qu'il s'agit de la personne qui dispose du revenu le plus important dans le foyer.

Les membres acceptent cette proposition.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la question S6 constitue un recode. Il déclare que toutes les questions de la partie « Screening » correspondent aux attentes de GfK.

Monsieur Van der Puyl propose de passer à l'examen du volet smartphone du questionnaire. Il observe que les premières questions (détermination des marques, canaux d'approvisionnement, etc.) ont fait l'objet de modifications de la part de GfK qui n'ont pas appelé de remarque de la part des membres.

Monsieur Van der Puyl indique ensuite que GfK propose de faire remonter la question Q9 afin de la placer après la Q5C. Il rappelle que la question Q5C consiste à interroger les sondés sur leur précédent smartphone (neuf ou reconditionné, et capacité de celui-ci). Il indique que la question Q9 permet ainsi de déterminer la durée pendant laquelle les sondés ont utilisé ce précédent smartphone. Monsieur Van der Puyl précise que cette question est posée uniquement aux détenteurs d'un précédent smartphone reconditionné. Il relève que ce filtre est repris par GfK. Monsieur Van der Puyl rappelle que ce point a fait l'objet d'un débat avec le SECIMAVI qui souhaitait que les détenteurs d'un précédent smartphone neuf soient également interrogés. Il explique que le panel interrogé dans le cadre de cette étude est un panel représentatif des possesseurs de smartphones reconditionnés. Aussi, il n'est pas possible, selon lui, de les questionner sur leurs comportements en tant que détenteurs de supports

neufs puisqu'ils ne sont pas représentatifs de la population française en tant de détenteurs de supports neufs. Monsieur Van der Puyl estime que leurs comportements en termes de durée de détention d'un smartphone neuf ne seraient pas représentatifs de la population française. Par conséquent, les données obtenues sur ces répondants ne seraient pas exploitables.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) admet que les possesseurs de supports reconditionnés pourraient avoir des pratiques un peu particulières même s'il ne dispose pas d'élément qui permettrait de l'affirmer. Il observe néanmoins que si 30% des Français détiennent un smartphone reconditionné, cela les rapproche de la population globale, ce qui irait plutôt à l'encontre de ce que vient d'énoncer Monsieur Van der Puyl. Aussi, il pense que si la question est uniquement posée aux détenteurs de smartphones reconditionnés, qui disposaient précédemment d'un smartphone reconditionné, cela représenterait 9% de la population française (30% de 30%). Monsieur Le Guen estime que cela pose des problèmes au niveau de la représentativité. Il ne comprend donc pas la position du collège des ayants droit sur ce point.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que les chiffres avancés par Monsieur Le Guen ne sont pas tout à fait corrects. Tout d'abord, il rappelle que GfK évalue à 15% le taux de possession de smartphones reconditionnés au sein de la population française (CSA l'évalue à 20%). Il estime qu'il s'agit d'une sous-population qui est significative et rappelle que c'est sur celle-ci que l'étude se centre. Il souligne le fait que le panel interrogé sera constitué à 100% de personnes détentrices d'un smartphone reconditionné. Aussi, il pense qu'interroger ces personnes sur leurs pratiques au moment où elles disposaient d'un smartphone neuf serait biaisé puisque le panel n'est pas représentatif des possesseurs de supports neufs. Il pense que c'est également l'avis de GfK puisque l'institut a maintenu le filtre.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) estime que si le taux de possession est de 15%, cela pose encore plus de problèmes en termes de représentativité puisque 15% de 15% aboutit à un pourcentage très faible. Cependant, il ne souhaite pas s'attarder sur cette question.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de passer à l'examen de la question suivante qui porte sur les pratiques de synchronisation depuis l'ancien appareil.

Il indique que dans le projet de questionnaire initial la question Q6 était générique. Monsieur Van der Puyl observe que GfK propose une question plus détaillée puisqu'elle vise à obtenir des réponses par type de répertoire. Monsieur Van der Puyl est prêt à accepter la proposition de GfK sous réserve de quelques amendements. Il pense que la précision « hors applications » concernant les titres musicaux est source de confusion car il lui semble évident qu'il ne s'agit pas là de viser les synchronisations d'applications. Il rappelle que cette question ne vise que les synchronisations de contenus musicaux présents sur le smartphone. Aussi, la mention « synchronisation de titres musicaux » lui paraît suffisante. Pour les contenus vidéos, il estime peu opportun de distinguer les films et les vidéos dans deux items différents. Monsieur Van der Puyl pense qu'il conviendrait également d'ajouter le répertoire texte. Il est d'accord avec l'échelle de réponse proposée par GfK qui permet, selon lui, d'affiner les résultats.

Monsieur Van der Puyl indique que la FFTélécoms a effectué une remarque visant à ajouter « hors contenu piraté ». Pour Monsieur Van der Puyl, cela renvoie à la question des sources. Or, il pense que, s'agissant des pratiques de synchronisation, il n'est pas possible d'entrer dans un tel niveau de détails et de demander aux sondés de distinguer ce qu'ont été leurs pratiques de synchronisation selon telle ou telle source et selon la nature pirate de tel ou tel type de contenu. Selon lui, l'appréciation ne peut être que globale à ce niveau-là. Il précise, par ailleurs, que c'est également de cette façon que la Commission a procédé pour les questionnaires précédents. En tout état de cause, Monsieur Van der

Puyl indique que ce ne sont pas sur ces données que la Commission va fonder ses réflexions sur les ajustements tarifaires. Pour lui, les données liées à la synchronisation constituent seulement un élément de cadrage et de contexte général qui permettent notamment de vérifier la cohérence des pratiques de copies déclarées par la suite. Il ne s'agit donc pas pour lui d'éléments déterminants sur lesquels la Commission mesure les pratiques de copies. Pour ces raisons, il estime qu'il est préférable de conserver une question générique.

Madame Laffitte (FFTélécoms) admet que le sondé pourrait avoir des difficultés à comprendre ce que recouvre le terme application. Pour cette raison, elle pense qu'il est opportun de mentionner à titre d'exemple des applications comme Spotify ou Deezer. Selon Madame Laffitte, il est important de maintenir la précision « hors application », car elle estime que depuis la réalisation des précédentes études qui remontent à 2017, il y a eu une vraie explosion des plateformes du type Netflix, Spotify, Disney + etc. Aussi, elle pense que le comportement de synchronisation des utilisateurs a beaucoup évolué en quelques années. Elle a la même observation en ce qui concerne la question du piratage.

Madame Morabito (AFNUM) s'interroge sur la formulation « film ou vidéo ». En effet, pour elle, le terme vidéo évoque plutôt les vidéos personnelles. De même, les photos évoquent, pour elle, des contenus personnels. Elle souhaiterait donc que la Commission s'assure que les contenus personnels soient bien exclus du questionnaire.

Madame Piriou (SOFIA) pense qu'il conviendrait peut-être de mentionner « livres, textes protégés ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense qu'il est difficile d'effectuer des distinctions par type de contenus dans le cadre des pratiques de synchronisation. Néanmoins, si tel est le cas, il estime que cela ressortira de l'étude puisque l'échelle de réponse prévoit l'item suivant « Je les ai synchronisés après avoir fait une sélection/un tri ».

Monsieur Van der Puyl insiste sur le fait que les données de synchronisation ne constituent qu'un élément de cadrage. Aussi, en ce qui concerne la synchronisation, il est illusoire pour lui d'imaginer pouvoir interroger les sondés en leur demandant d'isoler leurs pratiques de synchronisation en fonction des sources. S'agissant des applications, il propose de préciser la question en en-tête : « [...] dans quelle mesure avez-vous synchronisé les éléments suivants depuis votre ancien appareil » de la façon suivante : « On ne vise pas ici le transfert des applications mais uniquement celui des contenus ci-dessous présents sur votre smartphone ». Monsieur Van der Puyl pense que cet ajout permettrait d'écarter clairement le transfert d'application. Néanmoins, il estime que si parmi les contenus synchronisés, des titres musicaux, par exemple, ont été téléchargés sur le support à partir d'une application pour pouvoir être écoutés hors connexion, ils sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'exception de copie privée.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) conteste les propos de Monsieur Van der Puyl sur le statut des copies hors ligne. Pour lui, ces copies entrent dans le champ du droit exclusif et non dans celui de l'exception de copie privée. Il indique que ces copies ont déjà fait l'objet d'un paiement par le consommateur.

Madame Laffitte (FFTélécoms) est d'accord avec Monsieur Le Guen sur ce point. Cela renforce encore plus la nécessité, selon elle, de prévoir la mention « hors application ». Elle indique que les contenus, de même que les types de synchronisations, auxquels il est fait référence doivent être bien précisés. Madame Laffitte rappelle que pour pouvoir être qualifiée de copie privée, l'utilisateur doit pouvoir disposer librement de la copie qu'il a effectuée. Or, cela n'est pas le cas des copies effectuées

dans le cadre d'applications comme Netflix. A cet égard, elle indique qu'il n'est pas possible de transférer comme on le souhaite un contenu issu de Netflix.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que si de telles copies ne sont pas possibles, l'utilisateur répondra non et cela ne sera donc pas comptabilisé. Il ne comprend pas où se situe le problème.

Madame Piriou (SOFIA) estime qu'il est toutefois possible de regarder des films téléchargés hors connexion sur un autre support.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) indique que cela entre dans le champ du droit exclusif.

Madame Laffitte (FFTélécoms) ajoute que ces contenus sont protégés par des mesures techniques de protection (MTP) et qu'il n'est donc pas possible pour l'utilisateur de les enregistrer où il le souhaite.

Monsieur Guez (Copie France) estime que contrairement à ce qui a été dit, les copies d'applications qui sont techniques entrent bel et bien dans le champ de la copie privée. Pour lui, ce ne sont pas des originaux mais des copies de copies. Il indique que les analyses effectuées, notamment par le CSPLA, montrent qu'elles relèvent du champ de la copie privée.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) n'est pas d'accord avec Monsieur Guez et conteste le fait que les copies techniques entrent dans le champ de la copie privée.

Monsieur Guez (Copie France) estime que s'agissant des opérations de synchronisation, cela dépend des systèmes d'exploitation. Il indique que sur un support de la marque Apple, il est possible de trier les titres que l'on souhaite copier même si ce tri ne s'effectue pas en fonction de leur source. Aussi, il indique que ce sont généralement des opérations effectuées automatiquement et pour la totalité du répertoire. Il est d'accord avec Monsieur Van der Puyl sur le fait que les données de synchronisation donnent une information générale sur le comportement du sondé. Selon lui, ce ne sont donc pas ces données qui permettront à la Commission d'effectuer une distinction entre les pratiques de copie privée avec un téléphone reconditionné et celles avec un téléphone neuf.

Madame Laffitte (FFTélécoms) rappelle que sur Android l'utilisateur peut décider du contenu qu'il souhaite ou non synchroniser. Elle pense donc que les précisions qu'elle propose d'insérer sont pertinentes.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) souhaiterait apporter quelques précisions techniques. Il déclare que les contenus copiés, qui relèvent ou pas de la copie privée, font souvent partie de l'application elle-même. Ainsi, lorsque l'utilisateur télécharge l'application sur son terminal, cette dernière va aller chercher directement les contenus qu'elle avait stockés en local précédemment. Il indique que l'application ne va pas charger tous les contenus en local mais elle va permettre à l'utilisateur de déclencher le téléchargement à une étape ultérieure s'il le souhaite. Selon lui, les détenteurs de smartphones ne rechargent pas la totalité de leur bibliothèque musicale, leurs photos etc. afin de conserver de la capacité de stockage. Par ailleurs, Monsieur Mahé estime qu'il existe très peu de contenus indépendants dans les nouvelles applications et qu'il n'y a pas de répertoire partagé entre applications. Il pense également que, contrairement à ce qui a pu être dit, des tris sont effectués par les utilisateurs. Selon Monsieur Mahé, d'importantes évolutions sont intervenues depuis les précédentes études d'usages de 2017.

Le Président remercie Monsieur Mahé pour ces précisions. Au regard de ces échanges, il demande aux membres dans quelle mesure ils peuvent intégrer ces différentes notions dans le questionnaire.

Madame Laffitte (FFTélécoms) souhaite conserver la proposition de GfK mentionnant les titres musicaux « hors applications Spotify et Deezer ». Elle pense qu'il est important de répliquer cette précision pour les autres contenus. Ainsi, pour les films ou vidéos, elle propose de préciser « hors applications Netflix et Disney + ». En ce qui concerne les textes, elle indique qu'il existe peut-être des applications équivalentes à Kindle pour les téléphones.

Madame Piriou (SOFIA) indique que pour la presse, les livres et textes protégés, etc., il est difficile d'identifier la source au moment de la synchronisation. Elle déclare qu'elle possède un support reconditionné et que ses livres, copiés dans sa précédente mémoire, vont être copiés dans sa bibliothèque.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) indique qu'il existe des répertoires pour lesquels l'utilisateur a le choix sur ce qu'il décide de recopier ou pas. Il pense que ce choix peut s'effectuer dans les environnements Android et Apple. Il explique que les contenus achetés sur les applications ne se téléchargent pas tant que l'utilisateur ne les utilise pas. Pour sa part, il a toute une série d'articles de journaux et de revues qu'il serait impossible de stocker dans son téléphone. Il prend l'exemple de l'application Air France et indique que tous les films que l'utilisateur a visionnés ne sont pas conservés dans l'application. Néanmoins, si l'utilisateur souhaite visionner à nouveau un film et qu'il détient encore les droits, il pourra le télécharger afin de le regarder. Ce système permet également, selon lui, de ne pas saturer les réseaux.

Monsieur El Sayegh (Copie France) indique qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe une incompatibilité entre les MTP et les pratiques relevant de la copie privée. Il rappelle que l'article L.331-6 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le bénéfice de l'exception de copie privée est garanti même en présence de MTP. Par ailleurs, Monsieur El Sayegh pense qu'il n'est pas possible d'effectuer des conjectures sur les pratiques des possesseurs de supports reconditionnés. Il rappelle que ce sont les études d'usages qui vont permettre de déterminer de façon objective quelles sont leurs pratiques en matière de copie privée.

Madame Laffitte (FFTélécoms) admet que c'est à l'étude d'usage de faire ressortir les pratiques de copies privées. Néanmoins, elle regrette que la Commission n'ait ni le temps ni les moyens de mettre en place une étude d'usage plus détaillée. Pour cette raison, elle estime qu'il est dommage de ne pas suivre les préconisations de GfK afin d'obtenir une meilleure granularité des résultats.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que sur ce point, il n'est pas possible de dire que les préconisations de GfK ne sont pas suivies, puisque c'est précisément celles-ci qu'il propose de suivre pour ce qui concerne la synchronisation. Et Monsieur Van der Puyl indique qu'il est d'accord pour introduire la notion « hors application » dans le libellé relatif aux titres musicaux même s'il pense que cela risque d'introduire de la confusion. Il est également d'accord pour insérer une mention similaire dans le libellé relatif aux films ou vidéos « hors application type Netflix ». Il insiste à nouveau sur le fait que cette question permet une contextualisation générale des pratiques de copies et que ce n'est pas sur le fondement de cette question que la Commission établira des conclusions en termes de pratiques. En effet, il rappelle que les pratiques de copies privées sont évaluées au regard du flux, et non à un instant T au regard des pratiques de synchronisation. Il ajoute que si les pratiques sont celles que semble anticiper la FFTélécoms, cela se retrouvera dans les réponses : les utilisateurs diront simplement qu'ils n'ont synchronisé aucun des différents contenus. Néanmoins, comme l'a souligné Monsieur El Sayegh, il pense qu'il convient de ne pas préjuger des résultats.

Aussi, Monsieur Van der Puyl propose, d'une part, de préciser dans le libellé le fait qu'on ne vise pas le transfert des applications et, d'autre part, de revenir à la formulation d'origine de GfK pour tout ce qui concerne les titres musicaux en évoquant « hors application type Spotify, Deezer ». Il propose de décliner cela pour les films et les autres répertoires.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour cette proposition de compromis et demande aux membres s'ils sont d'accord pour retenir cette proposition qui lui paraît prendre en compte l'essentiel des remarques qui ont été effectuées.

Les membres acceptent cette proposition.

Madame Morabito (AFNUM) demande s'il est possible d'ajouter une mention afin d'exclure les contenus personnels.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il convient d'être prudent car cela peut être source d'ambiguïté dans la mesure où les utilisateurs pourraient analyser des contenus comme étant personnels alors qu'ils contiennent des œuvres protégées. Il pense notamment à certaines photos.

Madame Morabito (AFNUM) estime que la part de photos relevant de la copie privée est infime au regard de la part de photos personnelles, produites par l'utilisateur. Selon elle, c'est la même chose pour les textes présents sur les supports. Par ailleurs, comme elle l'a déjà dit, le terme vidéo renvoie, pour elle, à un contenu personnel contrairement au mot « film ».

Monsieur El Sayegh (Copie France) n'est pas d'accord avec Madame Morabito. Il indique que des vidéos personnelles peuvent très bien contenir des œuvres protégées. Monsieur El Sayegh prend l'exemple d'une personne qui se filme dans le cadre d'un concert. Il déclare que dans cet exemple il s'agit d'une vidéo personnelle mais qui contient une musique protégée.

Madame Morabito (AFNUM) pense que le cas évoqué par Monsieur El Sayegh constitue une contrefaçon et qu'il ne s'agit pas de copie privée.

Monsieur El Sayegh (Copie France) répond qu'il ne s'agit pas de contrefaçon mais bien de copie privée. Il déclare qu'il n'y a contrefaçon que dans l'hypothèse où la vidéo fait l'objet d'une diffusion au public notamment sur une plateforme comme YouTube ou Facebook.

Madame Laffitte (FFTélécoms) pense qu'il s'agit de contrefaçon et que c'est pour cette raison qu'il est interdit d'utiliser les téléphones dans les salles de cinéma.

Monsieur El Sayegh (Copie France) doute qu'on interdise au public d'effectuer au moyen de leur téléphone des captations de concerts.

Monsieur Brillanceau (AVA) a un peu de mal à comprendre ce débat car il lui semble qu'on mélange, à ce stade, plusieurs choses dans le cadre d'une question de cadrage. Il rappelle que la question des contenus personnels et non personnels est traitée un peu plus loin dans le questionnaire. Par ailleurs, il rejoint Monsieur El Sayegh sur le fait que des contenus personnels peuvent contenir des œuvres protégées. Il indique que c'est notamment le cas des photos prises dans le cadre d'expositions. Pour ces raisons, il estime qu'il convient de rester à ce stade à des choses génériques et de ne pas entrer dans ce niveau de détails. Dans le cas contraire, il propose qu'on reprenne pour les photos la même formulation que celle qui est mentionnée plus loin dans le document : photos et images non personnelles.

Madame Laffitte (FFTélécoms) est d'accord avec la proposition de Monsieur Brillanceau. Elle indique que sa démarche vise, avec un nombre de questions limitées et dans un temps limité à obtenir quelque chose qui soit le plus précis et le plus qualitatif possible.

Madame Piriou (SOFIA) propose pour le texte de reprendre également la formulation qui se trouve plus bas dans le questionnaire : « livres et textes non personnels ».

Madame Morabito (AFNUM) demande que le libellé relatif aux vidéos précise également « films, vidéos non personnels ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) ajoute les modifications demandées sur la version partagée.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'autres remarques, **le Président** propose de passer à l'examen de la question suivante.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que GfK propose d'affiner cette question générique de la façon suivante : « Diriez-vous que vous utilisez votre smartphone reconditionné de manière équivalente à un smartphone neuf : 1. Exactement de la même manière ; 2. De manière assez similaire ; 3. De manière assez différente ; 4. De manière totalement différente ; 5. Je ne sais pas ».

Monsieur Van der Puyl est d'accord avec cette proposition.

Le Président demande si les autres membres ont des observations sur cette question.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) pense qu'utiliser un smartphone de façon équivalente couvre tous les usages et pas seulement ceux liés à la copie privée. Il ne comprend donc pas l'intérêt de cette question dans le cadre d'une étude qui vise à mesurer uniquement les pratiques de copie.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la question suivante permet justement de préciser les types d'usages concernés. Par ailleurs, il pense qu'il n'est pas complètement inutile d'avoir une vision globale et synthétique sur l'ensemble des possesseurs. Monsieur Van der Puyl précise que seules les personnes qui détenaient auparavant un smartphone neuf seront interrogées ensuite afin de déterminer si leurs usages en matière de copies privées sur leur support reconditionné diffèrent de ceux qu'ils avaient sur leur précédent support neuf.

Le Président ne voit pas d'inconvénient à ce que cette question soit conservée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la question suivante constitue la partie du questionnaire où deux options s'opposent. Il indique que, pour les représentants des ayants droit, l'option la plus pertinente, à la fois pour des questions de compréhension et pour des questions de niveau de détails disponibles, est le maintien des questions Q7A et Q7B dans leur rédaction d'origine, éventuellement affinée en évoquant des catégories de réponses un peu plus fines comme le suggère GfK (option 1). Monsieur Van der Puyl déclare que l'option 2 proposée par GfK, qui consiste à aller dans une appréciation des différences de comportements répertoire par répertoire, ne lui paraît pas pertinente. Tout d'abord, il estime que telles qu'elles sont formulées ces questions ne produiront pas des données exploitables. En effet, Monsieur Van der Puyl pense que si les membres souhaitent aller vers plus de détails, type de contenu par type de contenu, il n'est pas possible de se limiter à ce qui a été proposé. Selon lui, il conviendrait de distinguer non seulement selon les contenus mais également selon les sources. Or, Monsieur Van der Puyl estime que la structure de ce type de questionnaire ne permet pas une telle approche. Il rappelle que la position des ayants droit a toujours été claire sur le fait qu'un questionnaire administré en ligne suppose la mise en place d'une approche plus globale.

Pour cette raison, Monsieur Van der Puyl pense qu'il n'est pas possible d'aller vers un niveau de détails plus fin, qui ne distingue pas selon les sources, car les résultats ne seraient pas exploitables. Selon lui, il est donc plus pertinent de s'en tenir à une appréciation globale même si cette dernière part du postulat que les pratiques en termes de sources de copies et de ventilation des pratiques par répertoire n'ont pas beaucoup évolué. Pour ces raisons, Monsieur Van der Puyl souhaite conserver la proposition de départ, qui est tout aussi acceptable que l'option 2, selon GfK.

Le Président rappelle que la Commission cherche à établir et à identifier un différentiel d'usages entre les supports neufs et les supports reconditionnés. Il note la position du collège des ayants droit sur ce point.

Monsieur Guez (Copie France) est d'accord avec les propos exprimés par Monsieur Van der Puyl. Selon lui, si on mesure les variations de volumétrie par type de contenu sans mesurer les variations sur les origines des sources, on n'a que la moitié des paramètres. Aussi, Monsieur Guez indique qu'afin de mesurer les variations par type de contenu, il serait nécessaire d'interroger également les sondés sur les sources. Pour lui, cela conduirait à mettre en œuvre un questionnaire très complexe qui ne peut pas être administré en ligne et dans le délai requis.

Madame Laffitte (FFTélécoms) réitère l'urgence d'actualiser les études d'usages de 2017 car elle estime qu'il est contestable d'effectuer des corrélations d'usages au regard d'études qui datent d'une époque ancienne du point de vue de l'évolution des usages.

Le Président demande aux membres ce qu'ils pensent du fait que l'option 2 proposée par GfK serait en quelque sorte une demi-mesure et qu'elle n'irait pas jusqu'au bout de la logique afin d'aboutir à des résultats probants.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare que c'est la raison pour laquelle il avait proposé un questionnaire beaucoup plus complet. Il estime que la Commission s'orienterait là vers une solution de compromis, en tout cas pour ce qui le concerne, afin de ne pas empêcher l'avancée des travaux. Monsieur Le Guen regrette toutefois qu'une approche globale soit préférée à une approche un peu plus détaillée, bien que toujours partielle. Selon lui, si l'option détaillée est contestable, il pense que l'option globale l'est encore plus.

Le Président demande s'il existe un inconvénient majeur à conserver l'option 2 même si son exploitabilité apparaît très réduite et très mesurée. Il précise que GfK garantit que le choix de cette option n'entraînerait pas un délai supplémentaire dans la remise des résultats.

Monsieur Guez (Copie France) estime qu'une évaluation globale des différences de copies entre les supports reconditionnés et les supports neufs permet la mise en place d'un abattement sur la valeur de la rémunération. Il indique que l'option 2 exige la prise en compte de la valeur de chaque type de contenu qui est différente. Par ailleurs, si les évolutions en matière de sources de copies ne sont pas prises en compte, il n'est pas possible de connaître quelle quote-part de cette évolution entre dans la copie privée et celle qui en est exclue. Aussi, pour Monsieur Guez, cette dernière option présente un risque juridique. Il ajoute que le Conseil d'Etat pourrait invalider toute décision que la Commission prendrait en ignorant le paramètre essentiel que constituent les sources des copies. Pour Monsieur Guez, ce biais n'existe pas dans le cadre d'une évaluation générale des pratiques. Pour cette raison, il pense, comme Monsieur Van der Puyl qu'il convient de s'en tenir à l'option 1, également validée par GfK.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) souhaiterait revenir sur la proposition formulée par le Président selon laquelle il serait possible de retenir l'option 2 soumise par GfK, même si elle aboutit à des résultats

incomplets. En effet, il pense que cette option fournit des précisions supplémentaires par rapport à l'option 1, tout en respectant la contrainte de temps évoquée. Il est donc favorable à cette dernière option, proposée par GfK. Par ailleurs, il souligne le fait que GfK est un institut qui bénéficie d'une certaine expertise en matière de technologie. Cela constitue, pour lui, une raison supplémentaire afin de retenir l'option élaborée par l'institut.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que pour GfK les deux options sont bonnes. Aussi, il n'est pas possible d'affirmer, selon lui, que seule une des deux propositions émane de GfK. Monsieur Van der Puyl considère, même si cela peut sembler contre intuitif, que l'option 2, plus détaillée telle que la propose GfK, ne permettra pas d'utiliser les résultats à cette question car ils n'auront pas l'ensemble des éléments afin de tirer un certain nombre de conclusions. Il pense que le mérite de l'option 1, qui convient également à GfK, est qu'elle permettra une interprétation des résultats assez facile puisqu'elle induit une appréciation par le sondé d'une différence de pratiques, ou pas, entre son smartphone reconditionné et le smartphone neuf qu'il détenait précédemment. A cet égard, il souligne que la question Q7A est centrée uniquement sur les pratiques de copies privées puisqu'elle vise uniquement les contenus qui relèvent de la copie privée. Monsieur Van der Puyl estime que les résultats à cette question seront facilement exploitables. Ce qui ne serait pas le cas, selon lui, avec l'option soumise par GfK qui détaille chaque type de contenus mais qui imposerait, pour être exploitable, de tenir compte également des sources de copies. Dans ce cas de figure, pour Monsieur Van der Puyl, le mieux est l'ennemi du bien. Pour toutes ces raisons, Monsieur Van der Puyl pense qu'il faut s'en tenir à la proposition qui convient tout aussi bien à GfK qui est celle de l'option 1, c'est-à-dire une reprise des Q7A et Q7B d'origine.

Monsieur Guez (Copie France) estime que GfK a proposé une seconde option, en toute bonne foi, sans savoir qu'elle conduirait à un résultat inexploitable. Il pense que cette lacune provient de la méconnaissance par l'institut de la complexité des calculs des rémunérations ainsi que de la problématique fondamentale des sources. Il estime que la proposition initiale évite cet écueil majeur.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) estime que l'option 1 aboutirait à un abattement global quel que soit les types d'œuvres et de sources. Or, il est impossible, selon lui, de garantir que les usages sont restés les mêmes, depuis 2017, sur tous les types de contenus. Monsieur Le Guen ajoute qu'un abattement global signifie que toute la RCP quelle que soit la catégorie d'œuvres sera abattue de la même manière. Or, comme Madame Laffitte, il pense que du fait de l'apparition, ces dernières années, d'un certain nombre de services, les pratiques de consommation de nombreux types d'œuvres ont beaucoup évolué. Pour ces raisons, il estime qu'il serait nécessaire d'avoir des résultats qui permettraient d'apprécier les évolutions des usages des différents types de contenus.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) reconnaît que la Commission devra réfléchir, à un moment donné, à actualiser les études menées en 2017. Néanmoins, il rappelle que ce n'est pas l'objectif de la présente étude. Pour lui, cette étude vise à mesurer, dans l'état actuel des barèmes, fondés sur les études d'usages de 2017, en quoi les usages d'un support reconditionné sont significativement différents d'un support neuf. Il ne s'agit donc pas, pour lui, de repartir de zéro afin de mesurer l'ensemble des pratiques sur les supports neufs et reconditionnés. Pour lui, la Commission n'est pas en train de relancer une étude détaillée de même nature que celle qui a été menée en 2017 dans la mesure où elle n'en a ni le temps ni les moyens. Il indique que cette étude doit permettre d'apprécier à l'aune de deux critères (l'intensité d'usage et la durée d'utilisation de l'appareil) le différentiel éventuel afin de permettre la mise en place d'un abattement.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) souhaiterait exprimer son désaccord avec les propos exprimés par Monsieur Guez au sujet de la méconnaissance de GfK du dispositif de la rémunération pour copie privée. Il pense, au contraire, que GfK a été choisi à la quasi-unanimité lors de la séance précédente,

en raison notamment de son expertise dans ce domaine. Monsieur Mahé estime donc que GfK doit avoir une connaissance précise du calcul des barèmes. En tout état de cause, il estime que même si les éléments fournis par l'option 2 ne sont pas complets, les membres seront suffisamment intelligents afin de pouvoir les utiliser de façon pertinente. Il comprend, qu'à ce stade, il n'est pas possible d'aller dans le détail complet et d'avoir l'ensemble des éléments. Néanmoins, il considère que si GfK a proposé une option qui permet d'avoir quelques éléments additionnels, celle-ci doit pouvoir être sélectionnée. Il rejoint Monsieur Van der Puyl sur le fait que l'institut offre le choix entre les deux options. Pour sa part, il exprime son intérêt pour la seconde option.

Madame Laffitte (FFTélécoms) souhaiterait réagir aux propos de Monsieur Guez concernant le risque juridique qui existerait dans le cadre de la seconde option. Pour elle, il existe un vrai risque juridique au regard de la première option. En effet, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui exige une grande précision des études, elle estime qu'il est important de choisir l'option qui remplit le mieux cette exigence. Par ailleurs, comme l'a dit Monsieur Mahé, elle n'a pas de doute sur le fait que l'ensemble des membres parviendra à interpréter les résultats de façon adéquate.

Le Président estime qu'à ce stade tous les arguments ont été échangés. Il observe qu'aucun compromis global ne paraît se dessiner en faveur de l'une ou de l'autre des options. Il propose donc de soumettre les deux options au vote de la Commission. Avant cela, le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à effectuer sur le projet de questionnaire tel qu'il est proposé par GfK.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il n'a pas d'autres observations. Il précise que les observations et modifications effectuées sur la partie smartphone valent également pour la partie tablettes. Monsieur Van der Puyl rappelle que la dernière question qui figurait dans la partie smartphone est celle qui a été remontée un peu plus haut dans le questionnaire. Il propose donc de la supprimer.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'autres observations, **le Président** propose de passer à vote.

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande si le vote porte sur les options ou sur le questionnaire dans son ensemble.

Le Président estime qu'il y a deux questionnaires qui reflètent chacune des deux options.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la première option consiste à retenir les questions : Q7A, Q7B dans leur version d'origine. La seconde option concerne les questions Q7A, Q7B et Q7C telle que présentées par GfK dans sa seconde option.

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande s'il est possible de voter dans un premier temps sur les options et de voter sur le questionnaire dans un second temps.

Le Président accepte la proposition de Madame Laffitte.

Madame Morabito (AFNUM) demande une suspension de séance car Monsieur Gasquy (AFNUM) a dû s'absenter pour une dizaine de minutes.

Le Président suspend la séance (11h25 – 11h35).

Le Président propose de passer au vote en deux temps : un vote sur les options puis un vote sur le questionnaire dans son ensemble.

Le Président soumet au vote des membres l'option 1 (approche globale).

Votes en faveur de l'option 1 : 13 [Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Antoine (Copie France), Monsieur Boutleux (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur El Sayegh (Copie France), Monsieur Guez (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Rony (Copie France), Monsieur Tilliet (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France), Madame Piriou (SOFIA), Monsieur Brillanceau (AVA), Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT)]

Votes en défaveur de l'option 1 : 6 [Madame Morabito (AFNUM), Monsieur Dixneuf (AFNUM), Monsieur Gasquy (AFNUM), Madame Laffitte (FFTélécoms), Monsieur Mahé (FFTélécoms), Monsieur Le Guen (SECIMAVI)]

Abstentions :3[Madame Chartier (AFOC), Madame Vanhille (ADEIC), le Président]

Le Président soumet au vote des membres l'option 2 :

Votes en faveur de l'option 2 : 7[Madame Morabito (AFNUM), Monsieur Dixneuf (AFNUM), Monsieur Gasquy (AFNUM), Madame Laffitte (FFTélécoms), Monsieur Mahé (FFTélécoms), Monsieur Le Guen (SECIMAVI), Madame Vanhille (ADEIC)]

Votes en défaveur de l'option 2 : 13 [Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Antoine (Copie France), Monsieur Boutleux (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur El Sayegh (Copie France), Monsieur Guez (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Rony (Copie France), Monsieur Tilliet (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France), Madame Piriou (SOFIA), Monsieur Brillanceau (AVA), Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT)]

Abstentions 2 [Madame Chartier (AFOC), le Président]

L'option 1 est adoptée à la majorité des membres présents.

Le Président soumet au vote des membres le questionnaire intégrant l'option 1 :

Votes en faveur du questionnaire : 16 [Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Antoine (Copie France), Monsieur Boutleux (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur El Sayegh (Copie France), Monsieur Guez (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Rony (Copie France), Monsieur Tilliet (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France), Madame Piriou (SOFIA), Monsieur Brillanceau (AVA), Madame Chartier (AFOC), Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT), Madame Vanhille (ADEIC), le Président]

Votes en défaveur du questionnaire : 0

Abstentions : 6[Madame Morabito (AFNUM), Monsieur Dixneuf (AFNUM), Monsieur Gasquy (AFNUM), Madame Laffitte (FFTélécoms), Monsieur Mahé (FFTélécoms), Monsieur Le Guen (SECIMAVI)]

Le questionnaire est adopté à la majorité des membres présents.

Le Président remercie les membres pour leurs efforts qui ont permis d'aboutir à ce résultat et qui permettra à la Commission d'obtenir la restitution des résultats dans un délai de quatre semaines. Il indique que dans ces conditions une décision pourra peut-être intervenir avant l'été.

3) Questions diverses

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) indique qu'un certain nombre de points soutenus par les ayants droit l'ont surpris. Ces points concernent l'assujettissement des copies techniques et l'assujettissement éventuelles des copies personnelles dès lors qu'elles comporteraient un élément soumis au droit d'auteur. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ces deux points de la part de Copie France ou de la part du ministère.

Le Président remercie Monsieur Le Guen pour son intervention. Il ne pense pas que ces questions pourront être résolues lors de cette séance mais elles pourront donner lieu à une clarification et d'une mise au point lors d'une prochaine séance.

Monsieur El Sayegh (Copie France) propose de réagir brièvement à l'intervention de Monsieur Le Guen même s'il pense que le débat pourra se poursuivre au cours d'une prochaine séance. Il rappelle que l'existence de MTP n'est pas incompatible avec l'existence de l'exception de copie privée conformément à l'article L.331-6 du CPI. Par ailleurs, Monsieur El Sayegh indique que la jurisprudence rendue par la CJUE en la matière (arrêt VG Wort du 23 juin 2013) le précise également. Il est, par ailleurs, évident selon lui, que lorsqu'un utilisateur effectue une copie d'un fichier personnel dans lequel est incorporé une œuvre protégée, cette copie relève de l'exception de copie privée. La contrefaçon est constatée à partir du moment où ce fichier est mis à la disposition du public. Il insiste sur le fait que la contrefaçon nécessite une diffusion au public. Monsieur El Sayegh déclare que, dans le cas contraire, l'usage de la copie demeure privé et déclenche l'exception de copie privée ainsi que la mise en œuvre qui constitue une obligation de résultat.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) estime qu'il y a un glissement sur l'appréciation de la question des fichiers personnels.

Monsieur El Sayegh (Copie France) n'est pas d'accord avec Monsieur Le Guen et ne comprend pas pourquoi ces questions resurgissent alors qu'elles ne sont pas propres aux supports reconditionnés. Il indique que si les fichiers personnels ne contiennent pas d'œuvres protégées, il n'y a pas de copie privée. Il déclare que l'exception joue uniquement à partir du moment où le fichier contient une œuvre protégée.

Le Président remercie Monsieur El Sayegh pour sa réponse.

Le Président informe, par ailleurs, les membres de la tenue prochaine d'une réunion interministérielle sur le sujet des supports reconditionnés.

Le secrétariat précise que cette réunion est prévue le 8 avril et qu'elle aura notamment pour objet de faire un point sur l'état d'avancement des travaux de la Commission sur le sujet des supports reconditionnés.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président